

**VERS UN MODELE DE SECURITE COMMUN ET
GLOBAL POUR L'EUROPE DU XXI^e SIECLE**

**DECLARATION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE L'OSCE A STOCKHOLM**

9 juillet 1996

**VERS UN MODELE DE SECURITE COMMUN ET GLOBAL
POUR L'EUROPE DU XXI^e SIECLE**

**DECLARATION DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE L'OSCE A STOCKHOLM**

9 juillet 1996

PREAMBULE

1. Nous, parlementaires des Etats participants de l'OSCE qui formons l'institution parlementaire de l'OSCE, nous sommes réunis à Stockholm, du 5 au 9 juillet 1996, pour évaluer la situation de la sécurité et de la coopération en Europe et pour faire part de notre opinion aux ministres des Etats de l'OSCE. Nous sommes conscients que l'année 1996 marque un tournant décisif dans la contribution que l'OSCE apporte à l'instauration de la paix en Europe, grâce à sa contribution essentielle à un règlement en Bosnie-Herzégovine.
2. Nous soulignons l'importance que nous attachons à la pleine participation de tous les organes législatifs aux travaux de l'Assemblée et à l'appui qu'ils lui apportent.
3. Nous nous déclarons satisfaits que le Conseil ministériel ait reconnu, à Budapest en décembre 1995, que les débats de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE contribuaient aux travaux du Conseil permanent. Le Président en exercice devrait rendre compte à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de la suite politique donnée aux délibérations, résolutions et décisions de l'Assemblée. Le Conseil permanent devrait suivre plus activement les délibérations et résolutions de l'Assemblée.
4. Nous remercions le premier Secrétaire général de l'OSCE, M. Wilhelm Höynck, de sa contribution et attendons avec plaisir et intérêt de pouvoir travailler avec son successeur, M. Giancarlo Aragona.
5. Nous souhaitons un plein succès au prochain sommet de l'OSCE, qui doit se tenir à Lisbonne les 2 et 3 décembre 1996, et appelons son attention sur les déclarations et recommandations ci-après.

CHAPITRE I

(AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

6. Appuyant les efforts visant à renforcer l'OSCE, en améliorant son potentiel en tant que facteur de sécurité sur le continent européen et notant un certain nombre d'initiatives importantes à cet égard, notamment :
 - l'identification des risques et des défis pour la sécurité dans la région de l'OSCE ;
 - des propositions concernant l'élaboration de la Charte de la sécurité européenne et de la Plate-forme de coopération pour la sécurité grâce à la coopération ;
7. Appuyant pleinement le rôle actif et indispensable de l'OSCE dans l'application des accords de Dayton concernant un règlement de paix en Bosnie-Herzégovine et solennellement consciente que le rôle de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine marque un tournant décisif dans la contribution de l'OSCE à la sécurité et à la coopération en Europe ;
8. Profondément reconnaissante à toutes les nations contribuant à l'effort de stabilisation et de reconstruction en Bosnie-Herzégovine ;
9. Tenant compte de la contribution essentielle apportée, par l'intermédiaire de la Force de mise en oeuvre de la paix (IFOR), par l'Alliance Atlantique, qui s'adapte comme ses partenaires de la région de l'OSCE pour répondre aux nouveaux défis en matière de sécurité ;
10. Reconnaissant qu'une présence internationale à long terme en faveur de la paix pourra être nécessaire pour garantir une viabilité durable des accords de Dayton ;
11. Soulignant l'importance vitale du règlement global facilité par l'OSCE (ou du soutien de celle-ci au règlement) d'autres conflits - par exemple, au Nagorny-Karabakh, en Abkhazie, dans la région de la Transnistrie en Moldova, en Tchétchénie, en Russie et ailleurs - pour la réputation de l'OSCE et l'efficacité de ses futures activités ;
12. Evaluant de façon positive le maintien du cessez-le-feu depuis plus de deux ans dans le conflit relatif au Nagorny-Karabakh ainsi que la poursuite des négociations menées sous les auspices du Groupe de Minsk de l'OSCE ;

13. Se félicitant de l'approbation d'un communiqué commun par les présidents de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie à Luxembourg le 21 avril 1996 et de la déclaration "En faveur du consensus, de la paix et de la coopération économique et culturelle entre nations dans le Caucase", signée le 3 juin 1996, dans lesquels sont formulées les responsabilités relatives à l'intensification du processus de négociation pour un règlement global et pacifique le plus rapide possible du conflit ;
14. Réaffirmant le respect des résolutions 822, 853, 874 et 884 de 1993 du Conseil de Sécurité de l'ONU sur le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de toutes les régions occupées ;
15. Tenant compte des travaux activement menés par le Groupe de Minsk de l'OSCE en vue de conclure un accord politique pour mettre un terme au conflit armé ;
16. Soulignant, toutefois, le caractère prolongé des négociations qui, en fait, contrevient aux décisions du Sommet de Budapest de l'OSCE sur "l'intensification de l'action de l'OSCE concernant le conflit du Nagorny-Karabakh" ;
17. Rappelant le défi, lancé dans la déclaration d'Ottawa de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 1995, de "mettre immédiatement à exécution la décision de l'OSCE qui oblige les Etats participants à envoyer au Nagorny-Karabakh, d'ici la fin de 1995, une mission de maintien de la paix composée d'au moins 2 000 personnes" ;
18. Rappelant qu'elle a appuyé dans la déclaration d'Ottawa de 1995 l'adoption d'une notion générale de "sécurité commune et globale" qui englobe non seulement les aspects militaires, mais aussi les composantes économiques, sociales, écologiques et autres, en s'appuyant sur l'étroite coopération interactive entre les gouvernements et les législateurs à toutes les étapes d'avancement politique dans la région de l'OSCE ;
19. Rappelant en outre qu'elle a appuyé, à Ottawa, l'établissement d'une coopération utile avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Conseil de l'Europe, l'OTAN, l'UEO et les autres organisations démocratiques jugées pertinentes pour la sécurité dans les Etats de l'OSCE et d'assurer à cette fin leur représentation permanente ;
20. Réaffirmant les principes fondamentaux de l'OSCE selon lesquels chaque Etat participant a le droit naturel de choisir ou de modifier ses arrangements en matière de sécurité, y compris les traités d'alliance, en fonction de leur évolution, et aucun Etat participant ne renforcera sa sécurité aux dépens de celle d'autres Etats ou ne considèrera une partie quelconque de la région de l'OSCE comme sa sphère d'influence ;
21. Tenant compte du fait que l'élaboration d'un Modèle de sécurité est un long processus et qu'il est donc souhaitable d'inviter à y participer les cercles parlementaires les plus larges possibles des Etats participants de l'OSCE ;
22. Prenant en considération le fait que l'élaboration d'un Modèle de sécurité passe par l'organisation de débats politiques et universitaires consacrés à cet objectif ;

23. Reconnaissant les immenses souffrances humaines causées par l'utilisation de mines anti-personnel et les obstacles énormes qu'elles posent à la reconstruction des sociétés déchirées par la guerre ;
24. Constatant que la prolifération des mines a créé une triple crise : des individus victimes d'armes inhumaines ; des pays en développement incapables de mener à bien des programmes économiques et sociaux ; des familles, des localités et des nations contraintes de supporter un fardeau médical et social de plus en plus lourd ;
25. Tenant compte de la menace croissante que fait peser le terrorisme, comme cela est indiqué dans les documents approuvés aux réunions de Charm El Cheikh (Le Caire) et de Lyon ;
26. Invite l'OSCE et les Etats participants à poursuivre le processus d'élaboration d'un Modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI^e siècle afin de présenter les progrès réalisés et les résultats acquis au Sommet de l'OSCE qui doit se tenir à Lisbonne en 1996. Ils devraient comprendre les éléments suivants :
 - a. affirmation sans aucune restriction de l'importance primordiale attachée à la mise en oeuvre des engagements existants de l'OSCE, étant entendu que de nouvelles dispositions ne devraient en aucune manière réduire la portée de ces engagements ;
 - b. développement du rôle privilégié de l'OSCE en matière de diplomatie préventive, de gestion des crises et de réhabilitation d'après-conflit en lui donnant les moyens nécessaires ;
 - c. amélioration de la prise de décisions à l'OSCE en adoptant le principe du "consensus approximatif", comme l'a recommandé l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
 - d. renforcement de l'action de l'exécutif par l'intermédiaire de la Troïka et du Secrétaire général et avec la participation des Etats participants de l'OSCE intéressés, en tirant parti du modèle établi par le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine ;
 - e. mise en place pour le non-respect des engagements de l'OSCE d'une gamme d'éventuelles sanctions, au-delà de simples déclarations politiques ;
 - f. renforcement de l'OSCE dans les domaines de la diplomatie préventive, de la prévention des conflits ainsi que de la reconstruction dans les périodes post-conflit, y compris le renforcement de ses instruments et la mise à disposition de ses institutions des moyens nécessaires ;
 - g. renforcement des fonctions exécutives de l'OSCE par la création d'un "groupe consultatif" jouant le rôle d'organe préparatoire au sein duquel seront représentés le Président en exercice de l'OSCE, le Secrétaire général, la présidence de l'Union européenne, les membres du groupe de contact ainsi que, par rotation, un nombre limité d'autres Etats participants ;

- h. création d'un espace de sécurité européen commun, sans lignes de division, fondé sur des principes élémentaires comme l'indivisibilité de la sécurité, son caractère global et multidimensionnel et la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les institutions internationales dans le domaine de la sécurité ;
- i. accord sur une procédure contraignante garantissant un échange réciproque permanent d'informations ainsi que des consultations et une coordination étroite des activités entre l'OSCE, l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'OTAN et l'UEO au niveau du Secrétaire général ou du Président, sur un pied d'égalité, sans hiérarchie ni responsabilité supérieure et avec toutes les parties intéressées dans le but de maintenir la paix et la stabilité, et répondre ainsi aux préoccupations de tous les Etats participants de l'OSCE en matière de sécurité ;
- j. élaboration d'une nouvelle plate-forme politiquement contraignante pour la sécurité fondée sur la coopération c'est-à-dire un document qui contiendra les normes et obligations déjà établies et adoptées par l'OSCE et envisagera de renforcer et d'accroître encore le niveau de sécurité pour tous les Etats participants de l'OSCE ;
- k. établissement pour compléter le code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité d'un code qui consolide et développe les engagements pris dans le domaine de la dimension humaine de l'OSCE, notamment en ce qui concerne les droits démocratiques et les droits des minorités, ainsi que la coopération contre le terrorisme ;
- l. encouragement de mesures régionales et sous-régionales visant à assurer la sécurité, la stabilité et la coopération qui entrent dans le cadre du modèle de sécurité global pour l'Europe ;
- m. conception de nouvelles approches pour les relations de coopération et de bon voisinage dans le cadre du Pacte de stabilité et de son extension à l'Europe du Sud-Est ;
- n. la mise en oeuvre et le développement ultérieur des engagements de l'OSCE au titre de la dimension économique par les organisations et institutions les plus adaptées pour ce domaine et ajustement du rôle de l'OSCE, y compris la nécessité d'un Forum économique, et de la poursuite de son développement, en particulier pour ce qui a trait aux questions d'environnement ;
- o. demande que les Etats concernés soumettent leurs différends à la Cour de conciliation et d'arbitrage afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle le plus rapidement possible ;
- p. réorientation des mesures de maîtrise des armements et de confiance et de sécurité en fonction des obligations nationales, et d'encourager une plus forte focalisation sur les régimes régionaux, en ce qui concerne en particulier les réductions des armements et les limitations applicables à la production, à l'exportation et au transfert d'armes ainsi que la création de zones dénucléarisées

en Europe ;

- q. exécution du mandat confié par la décision du Sommet de Budapest de 1994 relatif à l'élaboration d'un cadre pour le contrôle des armements d'ici le sommet de Lisbonne et de se mettre d'accord dans le cadre de la réunion au sommet sur un ordre du jour établissant des lignes directrices relatives à l'introduction de nouvelles mesures de contrôle des armements ;
 - r. encouragement de la création de zones dénucléarisées dans la région de l'OSCE, en tant qu'élément nécessaire et important d'un nouveau système de sécurité paneuropéen ;
 - s. examen de méthodes pour accroître la communication d'informations des autres institutions de l'OSCE à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
 - t. pleine reconnaissance du fait que l'élargissement d'organisations s'occupant des questions de sécurité ne peut être examiné séparément mais seulement dans le cadre d'un processus plus vaste, où l'OSCE, un partenariat de grande portée entre l'OTAN, la Russie et l'Ukraine, une OTAN élargie et un Partenariat pour la paix actif et l'UEO constituent des éléments complémentaires d'une vaste architecture de sécurité au niveau de l'Europe tout entière fondée sur une confiance mutuelle et contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'une Europe sans division ;
 - u. traitement par le Forum pour la coopération en matière de sécurité des questions de contrôle préventif et qualitatif des armements, eu égard en particulier à l'impact des nouvelles avancées de la technologie des armements ;
 - v. collecte par le Centre de prévention des conflits d'informations sur la mise en oeuvre et la vérification des mesures de désarmement et de contrôle des armements dans la région de l'OSCE et évaluation de ces informations ainsi que coordination des opérations éventuelles de maintien de la paix de l'OSCE et de ces opérations avec l'Organisation des Nations Unies ;
27. Reconnaissant la contribution que l'OSCE apporte à la sécurité et à la coopération en Europe en jouant un rôle constructif dans les négociations visant à parvenir à une solution pacifique mettant fin à la guerre en Tchétchénie, conformément aux principes d'Helsinki et aux règles du droit international, et d'inviter instamment les parties à appliquer pleinement, en temps voulu, les dispositions de l'Accord de Nazran ;
28. Prend connaissance avec satisfaction que, grâce à l'active médiation du groupe de soutien de l'OSCE, des négociations ont eu lieu et qu'un accord a été conclu et espère que celui-ci conduira à une solution durable du conflit en Tchétchénie ;

29. Exige des parties en conflit qu'elles s'en tiennent strictement aux accords convenus et qu'elles s'abstiennent de tout pas qui mettrait en danger une solution politique du conflit ;
30. Prie l'OSCE de continuer à rechercher une solution au conflit par l'offre de bons offices pendant les négociations à venir et d'appuyer l'application de l'accord.
31. Demande que toutes les parties en Albanie envisagent, dans un délai raisonnable mais limité, de nouvelles élections parlementaires tenues dans de meilleures conditions et en présence d'observateurs internationaux, comme l'a recommandé la délégation de l'Assemblée ;
32. Invite l'OSCE et ses Etats participants à appuyer d'un commun accord une interdiction unilatérale des mines antipersonnel à l'échelle du monde, y compris la production, la vente, l'exportation, le transfert à l'étranger et l'utilisation de ces mines ainsi que la destruction des stocks existants ;
33. Invite l'OSCE et ses Etats participants à signer le protocole II de la Convention des Nations Unies sur les armes conventionnelles (CWC) ;
34. Invite l'OSCE et ses Etats participants à exiger l'élargissement de la portée du protocole II aux conflits armés non internationaux.

CHAPITRE II

(AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

35. Reconnaissant que la sécurité dans l'ensemble de la région de l'OSCE et, plus particulièrement, la sécurité en Europe centrale et orientale et dans la région de la CEI peuvent être substantiellement influencées de façon négative par les faits nouveaux survenus dans le domaine économique, social et écologique qui ébranlent l'appui du public en faveur d'un gouvernement démocratique et exacerbent les rivalités et les tensions ethniques ;
36. Convaincue qu'une véritable transformation économique dans ces pays est indispensable pour améliorer le bien-être économique de leurs citoyens ;
37. Consciente du fait que la situation actuelle varie d'un pays à l'autre et que le rythme de restructuration doit tenir compte des conditions économiques et sociales existant dans chaque pays ;
38. Reconnaissant que les conditions sociales peuvent renforcer ou affaiblir l'appui apporté à un gouvernement démocratique et aggraver ou réduire les tensions ethniques ;
39. Consciente que les conditions sociales sont à leur tour directement influencées par le rythme et l'efficacité du processus de transformation économique ;
40. Notant que le coût social des réformes du marché peut, s'il est excessif, compromettre la stabilité politique ;
41. Notant avec préoccupation que les Etats devraient concevoir les mesures de réforme économique de manière à ne pas affaiblir le régime de protection sociale existant et adapter ce régime au fur et à mesure que les conditions économiques évoluent ;
42. Reconnaissant la corrélation entre l'état de l'environnement et le bien-être social qui résulte des effets d'une dégradation de l'environnement sur la santé de l'homme ;
43. Invitant les gouvernements des pays réformateurs, lorsqu'ils envisagent de construire de nouvelles installations industrielles, à tenir compte des effets dommageables qui peuvent en résulter pour l'environnement des pays voisins et à éviter ces situations puisqu'elles sont préjudiciables aux relations entre pays voisins ;
44. Consciente que la pollution transfrontière et l'inégale répartition des ressources naturelles peuvent être sources de tension, voire de conflits, entre pays voisins ;

45. Reconnaissant l'intérêt exceptionnel de conjuguer les efforts de tous les Etats membres de l'OSCE pour surmonter les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl -désastre technologique le plus considérable du vingtième siècle, dont l'année en cours a marqué le dixième anniversaire ;
46. Convaincue, pour cette raison, de la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement des pays d'Europe centrale et orientale et des pays de la CEI parallèlement aux réformes économiques ;
47. Partant du principe que la sécurité économique de tous les Etats participants de l'OSCE est un élément important de la sécurité indivisible dans la région de l'OSCE ;
48. Soulignant que la stabilité économique et écologique dans chacun des Etats participants de l'OSCE devrait être la préoccupation de tous les pays de la région de l'OSCE et que cette stabilité ne peut être renforcée que par leurs efforts communs ;
49. Reconnaissant que les difficultés économiques de la période de transition dans certains Etats participants de l'OSCE peuvent les rendre vulnérables à des pressions politiques qui sont incompatibles avec les normes et les principes de l'OSCE ;

Priorités pour les pays réformateurs

50. Invite les gouvernements des Etats réformateurs à obtenir l'assentiment du public sur les objectifs, les méthodes et le rythme des mesures économiques et politiques grâce au recours à des institutions démocratiques, y compris au dialogue social entre les responsables politiques et les acteurs économiques et sociaux de la transition ;
51. Prie instamment les gouvernements des pays réformateurs de mettre en place et de maintenir des politiques de stabilisation économique qui favorisent le développement d'une véritable économie de marché ;
52. Invite les gouvernements de ces pays à établir et à renforcer des structures juridiques et administratives qui constituent le fondement nécessaire à une économie de marché qui fonctionne ;
53. Demande instamment aux gouvernements des pays réformateurs de ne pas oublier l'importance d'un régime de sécurité sociale efficace qui vienne en aide à ceux qui souffrent des résultats de la transformation économique, compte tenu de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants à cet égard ;
54. Demande instamment aux gouvernements d'approuver des politiques visant à intégrer les objectifs économiques, sociaux et écologiques de manière à parvenir à un développement écologiquement durable et à se défendre contre la marginalisation de groupes de population sur des bases ethniques ou régionales, à la réduire et, à terme, à l'éliminer ;
55. Demande instamment aux pays réformateurs de renforcer, particulièrement au niveau local, les mécanismes de coopération économique régionale, en particulier d'échanges inter-régionaux, de manière à contribuer au développement économique durable ;

Coordination et coopération

56. Invite les pays occidentaux à appuyer le processus de transition économique en réduisant les obstacles aux échanges avec les Etats réformateurs ;
57. Engage les pays occidentaux et les institutions financières compétentes à fournir un appui ciblé et coordonné dans le domaine financier et technique et dans le domaine de l'enseignement en vue d'accroître la capacité des Etats réformateurs, en particulier dans les domaines des transports, des télécommunications, de l'infrastructure énergétiques et de la protection de l'environnement, d'améliorer les performances de leur économie ;
58. Appelle l'attention sur la situation particulière des Etats qui ont subi un préjudice du fait de l'application des sanctions des Nations Unies contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;
59. Demande instamment à l'OSCE d'appuyer les efforts des pays en transition économique ainsi que ceux des organes statistiques régionaux concernés pour collecter des données sur les difficultés sociales auxquelles ils se heurtent, surtout en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes âgées, de sorte que les gouvernements des Etats réformateurs disposent d'informations fiables sur la base desquelles ils puissent établir leurs politiques ;
60. Recommande que l'OSCE, en coopération avec les organismes internationaux compétents, analyse et fasse connaître le succès des efforts que certains pays réformateurs font pour améliorer leurs performances économiques tout en maintenant des dispositifs suffisants de soutien social, pour aider ainsi d'autres pays réformateurs ;
61. Demande instamment à l'OSCE de tirer un parti maximal du Forum économique, de ses séminaires de suivi et des activités connexes pour aider les pays réformateurs à améliorer la situation dans le domaine des échanges et des investissements, à renforcer la coopération économique régionale et à favoriser le dialogue avec les milieux d'affaires ;
62. Demande aux organisations économiques régionales d'identifier les situations économiques et sociales qui peuvent être des sources de tension dans les pays réformateurs et d'appeler l'attention sur ces situations ;
63. Recommande à l'OSCE de tirer pleinement parti de l'expérience et des moyens de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en renforçant sa coopération avec cette dernière et en recourant à son expertise ;
64. Demande instamment aux institutions financières internationales de ne pas perdre de vue les conséquences sociales de leurs prescriptions en matière de réforme économique de manière à appuyer et à renforcer les gouvernements démocratiques ;

65. Exhorte les entreprises occidentales à respecter les normes écologiques occidentales lorsqu'elles construisent ou modernisent des installations industrielles dans des Etats d'Europe centrale et orientale et de la CEI ;
66. Préconise l'harmonisation, au niveau le plus élevé possible, des lois et normes concernant l'environnement entre l'Europe occidentale et orientale, en s'inspirant des résultats des travaux entrepris dans le cadre d'"Environnement pour l'Europe" ;
67. Invite les pays occidentaux à aider par tous les moyens les Etats réformateurs à accélérer le processus de leur intégration économique dans les structures existantes en matière de coopération européenne ;
68. Invite les Etats participants de l'OSCE et les institutions financières compétentes à unir leurs efforts pour surmonter les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et empêcher des désastres technologiques dans la région de l'OSCE.

CHAPITRE III

(DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

69. Préoccupée par plusieurs crises et conflits qui se déroulent dans la région de l'OSCE et ont provoqué l'émigration de nombreuses personnes de leur pays d'origine contre leur gré et reconnaissant qu'il s'agit là d'un problème sérieux inquiétant l'ensemble des Etats de l'OSCE ;
70. Sachant que la population n'est, dans presque aucun Etat de l'OSCE, homogène sur les plans ethnique et culturel ;
71. N'ignorant pas que les relations non gérées et envenimées entre différents groupes ethniques, religieux et culturels d'une société peuvent déstabiliser cette société dans son ensemble, amener des personnes à migrer et même, dans les cas extrêmes, déclencher une guerre civile ;
72. Constatant que les migrations ont des causes différentes : violations des droits de l'homme, conflit, guerre civile ou recherche de meilleures conditions de vie ;
73. Reconnaissant la nature différente de catégories comme celles des réfugiés, des exilés et des immigrants ;
74. Consciente du risque qu'une crise intérieure dans un Etat de l'OSCE nuise aux relations extérieures de ce pays, déborde dans d'autres pays et provoque des tensions régionales ;
75. Consciente du fait que les migrants et les réfugiés peuvent en venir à se trouver isolés au sein de communautés partiellement autonomes, ce qui rend leur intégration dans leur nouveau pays de résidence problématique et alimente des attitudes d'intolérance, de racisme et de xénophobie ;
76. Rappelant l'engagement commun de traiter les causes fondamentales des migrations involontaires comme l'indique la Déclaration d'Ottawa de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 1995 ;
77. Tenant compte du fait que les réfugiés, les exilés et les immigrants s'efforcent souvent de s'établir dans un petit groupe d'Etats plus riches qui leur offrent des perspectives économiques et des possibilités d'accueil meilleures mais qui, en raison de moyens en diminution et de l'augmentation continue du nombre de réfugiés, d'exilés et de migrants, considèrent qu'ils doivent limiter cet afflux sur leur territoire ;

78. Prenant note des problèmes sérieux qui empêchent les réfugiés, les exilés et les immigrants de s'adapter aux nouveaux pays de résidence, notamment des problèmes suivants :
- ignorance ou connaissance insuffisante de la langue du nouveau pays de résidence,
 - chômage et inaptitude à trouver du travail,
 - tendance à s'établir dans des enclaves homogènes, créant ainsi des "ghettos",
 - manque, dans le pays d'accueil, d'une législation tenant compte des besoins des immigrants,
 - difficultés économiques du pays d'accueil, et
 - comportements parfois hostiles à des immigrants dans le pays d'accueil, problèmes qui sont souvent liés et doivent donc être traités globalement;
79. Soulignant qu'il est inadmissible de se servir des minorités nationales et de tout problème les concernant pour exercer des pressions politiques dans les relations entre Etats ;
80. Tenant compte du fait que les problèmes posés par le retour et l'installation sur leurs terres historiques de personnes déportées en masse par des régimes totalitaires exigent une attention toute particulière ;
81. Reconnaissant qu'une des conditions préalables à remplir pour résoudre les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des immigrants consiste à régler globalement et de la manière la plus rapide les conflits interétatiques et internes en se fondant sur les principes du droit international, ce qui leur permet de retourner à l'endroit où ils résidaient antérieurement ;
82. Se félicitant de la récente initiative prise conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale des migrations (OIM) et l'OSCE en vue d'organiser une conférence régionale pour traiter des problèmes concernant les réfugiés, les personnes déplacées, d'autres formes de déplacements involontaires et les personnes retournées dans les pays de la Communauté des Etats indépendants et les pays voisins concernés, ainsi que de l'adoption d'un Programme d'action le 31 mai 1996 ;
83. Félicitant l'OIM et l'Union européenne d'organiser une réunion sur la pratique déplorable du trafic des femmes et des jeunes filles qui, suivant les estimations, ferait en Europe plus de 500 000 victimes ;
84. Consciente que des centaines de milliers d'autres personnes sont victimes de cette pratique au-delà des frontières de la communauté de l'OSCE et que le trafic des femmes et des jeunes filles dans la région de l'OSCE est intrinsèquement lié au phénomène mondial du crime organisé se rapportant à l'esclavage ainsi qu'au travail et à la prostitution forcés ;

85. Demande à tous les Etats participants de l'OSCE d'accorder une plus grande attention aux politiques en matière de nationalité qui répondraient aux exigences du développement d'une société multinationale moderne ;
86. Convient que les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, ou les ratifier, et que leurs parlements devraient adopter la législation nécessaire à l'application de leurs dispositions ;
87. Demande aux Etats participants de l'OSCE d'accepter de veiller à ce que, par application de lois nationales, toute personne citoyenne d'un Etat prédécesseur mais résidant en permanence sur le territoire d'un Etat successeur, jouisse de la citoyenneté dudit Etat ou se la voit accorder sans condition ;
88. Souligne l'importance de l'éducation et de la formation des réfugiés, des exilés et des migrants, en ce qui concerne la langue, les valeurs, la Constitution, l'histoire et les conditions sociales et professionnelles de leur nouvel Etat de résidence, notamment l'importance de cours spéciaux à l'intention de personnes ayant une formation professionnelle, afin de leur faire connaître le vocabulaire et les pratiques locales nécessaires à l'exercice de leur profession ;
89. Recommande que les gouvernements des Etats d'accueil offrent des services consultatifs sur les marchés de l'emploi et du travail du pays ;
90. Engage les gouvernements à organiser et à promouvoir des campagnes pour la tolérance et contre la xénophobie, le racisme, le chauvinisme et le nationalisme agressif ainsi qu'à encourager les pouvoirs locaux, les ONG et les médias à organiser et à appuyer ces campagnes et les activités éducatives en question ;
91. Invite les gouvernements à accorder une plus grande attention à l'encouragement d'attitudes tolérantes à l'égard des réfugiés, des exilés et des immigrants dans les pays d'accueil ;
92. Suggère de poursuivre, au niveau international, le développement de la coopération et de l'échange de données d'expérience, notamment en obtenant des informations et des conseils de pays ayant une grande expérience du traitement de ces problèmes ;
93. Lance un appel aux gouvernements de tous les Etats participants de l'OSCE pour qu'ils accordent une plus grande attention aux questions d'adaptation et d'intégration des immigrants, des réfugiés et des exilés au sein de la société de leur pays de résidence ;
94. Recommande la création de services spécialisés dans les pays d'accueil qui doivent faire face aux plus graves difficultés en la matière et qui n'ont pas déjà des services spécialisés chargés de l'adaptation et de l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées ;

95. Prie instamment l'OSCE et les organisations internationales compétentes existantes, en particulier le HCR et l'OIM, de renforcer leur coopération pour les questions liées à l'adaptation et à l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées et d'encourager l'échange d'informations et de données d'expérience entre les pays d'accueil, notamment les pays de destination finale et de transit ;
96. Préconise d'envisager des moyens d'influer sur l'orientation des flux migratoires en fournissant un appui, notamment financier et logistique, aux Etats qui seraient prêts à accueillir un plus grand nombre de réfugiés et d'exilés mais qui, pour des raisons politiques, sociales et autres, sont susceptibles d'attirer moins les migrants ;
97. Prie instamment les pays riches et les pays d'accueil traditionnels, essentiellement, d'aider d'autres Etats à se doter de l'infrastructure et des autres moyens nécessaires pour accueillir un grand nombre d'étrangers en augmentant leur contribution volontaire aux organisations internationales compétentes existantes, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'OIM et l'Union européenne ;
98. Engage le Conseil ministériel de l'OSCE à prêter une plus grande attention à ces questions et à s'efforcer d'observer la situation et la condition des réfugiés, des exilés et des immigrants dans les Etats de l'OSCE, qu'ils y résident en permanence ou temporairement ;
99. Recommande au Conseil ministériel d'organiser un séminaire ou une série de séminaires, auxquels des représentants de gouvernements, de parlements, d'organisations internationales et d'ONG devraient assister, consacrés aux problèmes d'adaptation et d'intégration des réfugiés, des exilés et des immigrants dans les Etats d'accueil ;
100. Demande au Conseil ministériel de communiquer des informations sur les mesures qu'il aura prises au sujet de ces questions à la sixième session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE qui se tiendra à Varsovie en juillet 1997 ;
101. Demande aux pays réformateurs ainsi qu'aux Etats occidentaux de prendre en considération les aspects sociaux négatifs de la transition économique, tels que le trafic des femmes à partir des pays réformateurs, et la nécessité d'une politique mieux coordonnée pour lutter contre cette forme de crime organisé.